

NOTICE DE LA DÉCLARATION ANNUELLE PORTANT LIQUIDATION ET RÉGULARISATION DE LA TAXE SUR LES SALAIRES 2012.

*(Cette notice vous apporte des indications sur la façon de servir l'imprimé et de régler la taxe sur les salaires.
Elle ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration).*

I Condition d'utilisation de la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires (formulaire n° 2502).

A - Lieu de dépôt et de paiement

L'imprimé n° 2502 ou n° 2502-K est déposé :

- auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu de situation de votre siège social, votre principal établissement ou votre domicile si vous êtes une personne physique.
- auprès de la Direction des grandes entreprises (DGE) si vous relevez de sa compétence.

Si l'entreprise comprend plusieurs établissements, elle devra déclarer sur la déclaration n° 2502 les bases globales correspondantes (lignes A à C de la déclaration n° 2502) de l'ensemble de ses établissements. Ainsi la ligne I «Total taxe brute» correspond à la taxe calculée pour tous les établissements de l'entreprise (Cf. II B 4 et 5).

IMPORTANT : SI VOUS EFFECTUEZ LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION 2502 PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE, IL N'Y A PAS LIEU D'ADRESSER LA PRÉSENTE DÉCLARATION AU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES OU DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES LE CAS ÉCHÉANT.

B - Délai de dépôt et de paiement

La déclaration annuelle permettant la liquidation et la régularisation de la taxe sur les salaires doit être déposée au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

En cas de transfert de siège, du principal établissement ou du domicile, les versements s'effectuent auprès du service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend la nouvelle adresse.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'employeur est tenu de souscrire dans les soixante jours et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante la déclaration annuelle de liquidation et de régularisation de la taxe sur les salaires accompagnée du paiement y afférent.

En cas de décès de l'employeur, la déclaration n° 2502 s'effectue dans les six mois du décès et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante accompagnée du paiement y afférent.

C - Dispense de dépôt

Les employeurs dont le montant annuel de taxe sur les salaires n'excède pas celui de la franchise (840 €) ou de l'abattement prévu en faveur de certains organismes ou associations (6 002 €) sont dispensés du dépôt de la déclaration annuelle (Cf. II. C 3 et 4).

En cas de besoin, vous pouvez vous procurer le formulaire n° 2502 sur le site du MINEFE à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr.

II Calcul de la taxe sur les salaires

A - Détermination du montant brut

1. Base imposable (art. 231 du CGI) :

La taxe sur les salaires est calculée sur le montant brut des rémunérations évalué selon les règles prévues aux chapitres I et II du titre IV du Livre II du Code de sécurité sociale ou, pour les employeurs de salariés agricoles, visés aux articles L. 722-20 et L. 751-1 du Code rural, au titre IV du Livre VII de ce code.

Il s'agit donc de la même assiette que celle qui est retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

En particulier, les employeurs peuvent, dans les mêmes conditions que pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, pratiquer sur le montant brut des rémunérations versées aux salariés appartenant aux professions énumérées à l'article 5 de l'annexe IV au Code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2001 un abattement d'assiette pour frais professionnels. Cet abattement, plafonné à 7 600 € par salarié et par an, implique de réintégrer dans l'assiette imposable toutes les sommes versées aux salariés concernés à titre de remboursement de frais professionnels.

2. Certaines rémunérations restent spécifiquement exonérées de taxe sur les salaires. Il en est ainsi notamment :

- de la rémunération des apprentis en tout ou partie selon que l'entreprise emploie ou non au plus dix salariés (CGI, art. 231 bis I) ;
- des rémunérations versées aux salariés bénéficiaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un contrat d'avenir définis respectivement aux articles L. 5134-20 et L. 5134-35 du code du travail ainsi que celles versées aux titulaires, dans les départements d'outre-mer, de contrats d'insertion par l'activité prévus à l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles (CGI, art. 231 bis N).

- de la rémunération d'un salarié à domicile dans les conditions prévues à l'article 199 sexdecies au CGI ou d'un assistant maternel versée par un particulier (CGI, art. 231 *bis P*) ;
- de la rémunération des personnes recrutées par les organismes et œuvres sans but lucratif visés au *a* et *b* du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, notamment par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises, à l'occasion et pour la durée d'une manifestation de bienfaisance ou de soutien exonérée de TVA en vertu du *c* du 1° du 7 du même article (CGI, art. 231 *bis L*).
- des rémunérations versées aux enseignants des centres de formation d'apprentis, pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2006 (CGI art. 231 *bis R*).

Enfin, les rémunérations versées par les employeurs agricoles, à l'exception de ceux énumérés par les articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III au CGI, bénéficient d'une exonération de taxe sur les salaires en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Pour une présentation détaillée de la nouvelle assiette de la taxe sur les salaires, vous pouvez vous reporter à l'instruction administrative 5 L-5-02 du 12 septembre 2002 consultable à l'adresse suivante : www.impots.gouv.fr rubrique documentation.

B - Liquidation annuelle de la taxe sur les salaires

Pour la liquidation générale de fin d'année ou en cas de cession ou de cessation d'entreprise en cours d'année, le cadre I de la déclaration n° 2502 comprend le montant total des rémunérations brutes individuelles versées annuellement (ou jusqu'à la date de cession ou de cessation).

Ce montant est déterminé à partir, soit de la déclaration annuelle des salaires (DADS 1 ou 2460), soit de la déclaration annexe 2461 T.

1. Taux d'imposition

a. En métropole

La taxe comporte un taux normal appliqué à la totalité des rémunérations brutes individuelles et des taux majorés appliqués aux rémunérations brutes individuelles qui dépassent un certain seuil.

Le taux de 4,25 % (taux normal) est d'abord appliqué sur la totalité de la base imposable correspondant au montant global des rémunérations brutes individuelles versées pendant l'année. Une première majoration de 4,25 % par rapport au taux normal s'applique à la fraction de ces rémunérations comprise entre 7604 € et 15185 €.

Une seconde majoration de 9,35 % par rapport au taux normal s'applique à la fraction de ces rémunérations qui excède 15185 €.

b. Particularité relative aux redevables domiciliés ou établis dans les départements d'outre-mer

Le taux normal de 4,25 % est réduit à 2,95 % dans les départements de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion, et à 2,55 % dans le département de Guyane. Par ailleurs, les taux majorés ne sont pas applicables dans ces départements.

2. Les arrondis fiscaux

La base imposable et le montant net de l'impôt dû sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

Il est préconisé d'appliquer les règles d'arrondis avant transmission au service compétent de la DGFIP, pour ne transmettre que des bases et cotisations déjà arrondies et sans décimales.

Tous les calculs intermédiaires et de report doivent être effectués après avoir appliqué les règles d'arrondis, pour ne pas lever d'éventuelles anomalies de calcul et/ou report.

3. Exemple de calcul pour une entreprise ayant un établissement unique en Métropole et employant un seul salarié :

Soit une rémunération brute annuelle de 18000 € versée en 2012 par un employeur assujéti à la taxe sur les salaires à 100 % (cf. ligne H).
Base taux normal : 18000 (ligne A) → taxe $18000 \times 4,25\%$ = 765 €. Ce montant est porté ligne D0.

Base 1^{er} taux majoré : $15185 - 7604 = 7581$ (ligne A1) → taxe $7581 \times 4,25\%$ = 322,19 €. Ce montant arrondi à 322 € est porté ligne D1.

Base 2^{ème} taux majoré : $18000 - 15185 = 2815$ (ligne A2) → taxe $2815 \times 9,35\%$ = 263,20 €. Ce montant arrondi à 263 € est porté ligne D2.

Total entreprise (ligne D0 + D1 + D2) : 1350 € (ligne G).

Total taxe brute = $1350 \times 100\%$ = 1350 € portée ligne I.

4. Exemple de calcul pour une entreprise ayant un établissement en Métropole, un établissement en Guadeloupe et un établissement en Guyane et employant un seul salarié dans chacun de ces établissements.

• Métropole

Soit une rémunération brute annuelle de 17803 € versée en 2012 par un employeur assujéti à la taxe sur les salaires à 100 % (cf. ligne H).

Base taux normal : 17803 (ligne A) → taxe $17803 \times 4,25\%$ = 756,63 €. Ce montant arrondi à 757 € est porté ligne D0.

Base 1^{er} taux majoré : $15185 - 7604 = 7581$ (ligne A1) → taxe $7581 \times 4,25\%$ = 322,19 €. Ce montant arrondi à 322 € est porté ligne D1.

Base 2^{ème} taux majoré : $17803 - 15185 = 2618$ (ligne A2) → taxe $2618 \times 9,35\%$ = 244,78 €. Ce montant arrondi à 245 € est porté ligne D2.

• Départements d'outre-mer : Guadeloupe, Martinique et Réunion

Soit une rémunération brute annuelle de 15000 € versée en 2012 par un employeur assujéti à la taxe sur les salaires à 100 % (ligne H).

Base taux normal 15000 € (ligne B) → taxe $15000 \times 2,95\%$ = 442,5 €. Ce montant arrondi à 443 € est porté ligne E.

• *Département d'outre-mer: Guyane*

Soit une rémunération brute annuelle de 20 000 € versée en 2012 par un employeur assujéti à la taxe sur les salaires à 100 % (ligne H).
 Base taux normal 20000 € (ligne C) → taxe 20000x2,55 % = 510 € (ligne F).
 Total entreprise (D0 + D1 + D2 + E + F), soit (757 + 322 + 245 + 443 + 510) = 2277 €. Ce montant sera porté ligne G.
 Soit une taxe brute de 2277x100 % = 2277 € portée ligne I.

5. *Exemple de calcul pour une entreprise ayant deux établissements en Métropole et assujéti à la taxe sur les salaires à 100 % (ligne H).*

L'établissement n° 1 emploie deux salariés ayant chacun une rémunération brute annuelle égale à 20 000 €.

Base taux normal : 20000x2 = 40000 €.
 Base 1^{er} taux majoré : 15185 – 7604 = 7581x2 = 15162 €.
 Base 2^{ème} taux majoré : 20000 – 15185 = 4815x2 = 9630 €.

L'établissement n° 2 emploie deux salariés ayant chacun une rémunération brute annuelle égale à 16000 €.

Base taux normal : 16000x2 = 32000 €.
 Base 1^{er} taux majoré : 15185 – 7604 = 7581x2 = 15162 €.
 Base 2^{ème} taux majoré 16000 – 15185 = 815x2 = 1630 €.

Sur la déclaration n° 2502, indiquer le total entreprise (bases annuelles des établissements n° 1 et n° 2) :

Calcul des bases totales de l'entreprise :
 Base taux normal : 40000 + 32000 = 72000 €. Ce montant sera porté Ligne A
 Base 1^{er} taux majoré : 15162 + 15162 = 30324 €. Ce montant sera porté Ligne A1
 Base 2^{ème} taux majoré : 9630 + 1630 = 11260 €. Ce montant sera porté ligne A2

Calcul de la taxe brute de l'entreprise :
 72000 €x4,25 % = 3060 €. Ce montant sera porté ligne D0
 30324 €x4,25 % = 1288,77 € arrondi à 1289 €. Ce montant sera porté ligne D1
 11260 €x9,35 % = 1052,81 € arrondi à 1053 €. Ce montant sera porté ligne D2
 Total (Lignes D0+ D1+D2) = 3060 + 1289 + 1053 = 5402 €. Ce montant sera porté ligne G
 Total taxe brute pour l'ensemble de l'entreprise = 5402x100 % = 5402 € (Ligne I).

C - Mesures d'exonération ou d'allégement en faveur de certains assujétis

1. *Chiffre d'affaires n'excédant pas les limites de la franchise en base de TVA (CGI, art. 293 B et 231-1 2° alinéa).*

Les rémunérations versées par les employeurs dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile précédant le versement de ces rémunérations n'excède pas les limites définies au I, III et IV de l'article 293 B du Code général des impôts sont exonérées de la taxe sur les salaires.

Ce chiffre d'affaires doit s'apprécier au regard de l'ensemble des recettes et autres produits, y compris ceux qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA (notamment la perception de dividendes et subventions non imposables à la TVA).

2. *Exonération des employeurs partiellement assujétis à la TVA*

Les personnes ou organismes qui, l'année civile précédant celle des paiements des rémunérations, n'ont pas été assujétis à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires restent redevables de la taxe sur les salaires dans le rapport existant, au titre de cette même année civile, entre le chiffre d'affaires non passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. Pour les employeurs possédant plusieurs établissements payant la taxe sur les salaires, le même pourcentage est applicable à l'ensemble des établissements, quelle que soit l'activité de chacun d'eux, sauf lorsque des secteurs distincts sont constitués en matière de TVA. Toutefois, lorsque ce pourcentage à faire figurer ligne H, cadre I de la déclaration annuelle n° 2502, est compris entre 10 et 20 %, il y a lieu de substituer le pourcentage indiqué dans le tableau ci-après :

Pourcentage du chiffre d'affaires non soumis à la TVA	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Plus de 20
Pourcentage de taxe sur les salaires à retenir (ligne H)	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	Pas de réduction

Le rapport d'assujétissement à la taxe sur les salaires s'applique **après** la répartition du montant total de chaque rémunération brute individuelle entre les tranches du barème progressif d'imposition, c'est-à-dire au montant de chacune des fractions de la rémunération passibles des taux majorés. À titre de simplification, le montant de la taxe due peut également être déterminé en appliquant ce rapport directement au montant de la taxe calculée sur le montant total de chacune des rémunérations concernées, ainsi que le propose la déclaration annuelle n° 2502.

Ce rapport d'assujétissement à la TS peut faire l'objet d'une troncature au centième par l'employeur. En d'autres termes, lorsqu'il est exprimé en pourcentage, il peut être arrondi à l'unité inférieure.
 Par exemple, lorsque le rapport d'assujétissement calculé par l'employeur est égal à 82,7 %, il peut être arrondi à 82 %
 L'employeur n'ayant, au regard de la TVA, qu'un seul secteur d'activité, portera les renseignements A à I dans la première colonne.
 L'employeur possédant plusieurs secteurs utilisera par contre les différentes colonnes prévues à cet effet. Pour les salariés affectés de manière permanente et exclusive à un secteur, le pourcentage d'imposition (ligne H) correspond au prorata spécifique de taxe sur salaires du secteur. Pour le personnel commun, on retient le pourcentage général de taxe sur les salaires de l'entreprise.

3. Mesures d'allègement total ou partiel (franchise et décote)

Franchise : La taxe sur les salaires n'est pas due pour le calcul de l'année 2012 lorsque son montant annuel n'excède pas 840 € ; cette limite s'apprécie quelle que soit la durée d'exercice de l'activité de l'employeur au cours de l'année civile.

Décote : L'employeur dont le montant annuel de la taxe sur les salaires est supérieur à 840 € sans excéder 1 680 € bénéficie pour le calcul de l'année 2012 d'une décote égale aux trois quarts de la différence entre cette limite de 1 680 € et le montant réel de sa taxe.

Exemple de calcul avec pourcentage d'assujettissement et décote :

- Avec un pourcentage d'assujettissement de 50 % : taxe brute : 1 500 € x 50 % = 750 €.

Aucune taxe n'est due.

- Avec un pourcentage d'assujettissement de 60 % :

Total taxe : 1 500 x 60 % = 900 € (ligne D)

Décote : (1 680 - 900) x 3/4 = 585 € (case K)

Taxe nette due : 900 - 585 = 315 € (case M)

4. Abattement

L'abattement prévu à l'article 1679 A du Code général des impôts en faveur des associations régies par la loi de 1901, des syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV du Code du travail, des mutuelles régies par le Code de la mutualité employant moins de trente salariés a été fixé pour l'année 2012 à 6 002 €.

Important : L'abattement s'applique après les mesures d'allègement mentionnées ci-dessus au 3.

L'excédent éventuel de l'abattement par rapport à la taxe n'est ni restituable, ni reportable.

III Modalités de paiement ou de remboursement

En principe, le complément de taxe dû au Trésor dans le cadre de la liquidation et la régularisation de la taxe sur les salaires doit être versé au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est due.

Important : Le complément de taxe à verser le 14 janvier 2013 comprend la taxe due au titre du mois de décembre 2012 ou du 4^{ème} trimestre 2012.

Outre les modes traditionnels de paiement (chèque, virement, espèces) vous pouvez régler la taxe sur les salaires par télépaiement. En effet, depuis 2005, les entreprises peuvent effectuer les versements provisionnels ainsi que la régularisation annuelle de taxe sur les salaires par internet.

Pour profiter de ce service, vous devez créer votre espace personnel « Mes impôts » et adhérer au service « payer » à partir du site www.impots.gouv.fr, rubrique « Mon espace ».

Toutefois, certains modes de paiement sont obligatoires :

- Virement obligatoire pour tout versement excédant 50 000 € sur le compte du Trésor ouvert à la Banque de France. Les coordonnées bancaires du compte sur lequel les virements doivent être opérés sont à la rubrique « recette, RIB... ». Dans le cas où cette information ne serait pas présente, il conviendra de vous rapprocher de votre service des impôts.

- Télépaiement obligatoire : les employeurs relevant de la direction des grandes entreprises (DGE) télérégulent obligatoirement la taxe sur les salaires auprès de ce service. Le service est accessible à partir du site « www.impots.gouv.fr », rubrique « professionnels », « accès spécialisés », « Grandes entreprises ».

NOUVEAUTÉ :

Selon les dispositions de l'article 1681 septies 5 du CGI, à compter du 1^{er} octobre 2012, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur chiffre d'affaires, ont l'obligation de télérégler leur taxe sur les salaires.

N'oubliez pas de cocher la case correspondante au mode de paiement au recto de la déclaration n° 2502.

En cas de situation excédentaire, si l'entreprise souhaite se faire rembourser l'excédent de versement constaté à la ligne 21 de la déclaration n° 2502, elle doit inscrire le montant du remboursement demandé au cadre R de la ligne 22 et joindre un RIB à l'appui de sa déclaration.

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés, ou de taxe sur les salaires) vous pouvez utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par les services des impôts des entreprises de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Pour cela, vous devez cocher la case correspondante située au recto de la déclaration n° 2502 et souscrire le formulaire n° 3516. Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts ou consulter le site www.impots.gouv.fr.

IV Taxe nette due au titre de 2012 et périodicité de versements en 2013

La périodicité de versements de taxe sur les salaires en 2013 sera fonction de la taxe nette due au titre de l'année 2012.

Elle sera fixée pour l'année entière. Elle peut-être annuelle, trimestrielle ou mensuelle.**

Périodicité annuelle

- Si votre taxe nette due au titre de l'année 2012 (M de la ligne 17 de la déclaration n° 2502) est inférieure à 1 000 €, vous êtes dispensé, en 2013, d'effectuer des versements infra-annuels. Vous n'effectuerez qu'un seul versement annuel et ne déposerez qu'une déclaration annuelle n° 2502 au plus tard le 15 janvier 2014 pour les salaires versés au titre de l'année 2013.

Périodicité trimestrielle

- Si votre taxe nette due au titre de l'année 2012 (M de la ligne 17 de la déclaration n° 2502) est comprise entre 1 000 € et 4 000 €, vous déposerez le relevé de versement provisionnel n° 2501 accompagné du versement correspondant dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé.

Périodicité mensuelle

- Si votre taxe nette due au titre de l'année 2012 (M de la ligne 17 de la déclaration n° 2502) est supérieure à 4 000 €, vous déposerez le relevé de versement provisionnel n° 2501 accompagné du versement correspondant dans les 15 premiers jours du mois suivant celui au titre duquel la taxe est due.

** Si votre périodicité est annuelle ou trimestrielle et si les salaires versés en cours d'année aboutissent à un montant de taxe qui dépasse le seuil de 10 000 €, vous devez régulariser le montant de la taxe non acquittée depuis le début de l'année dans les 15 jours du mois suivant celui au cours duquel ce seuil a été dépassé. Pour le mois restant à courir vous effectuez des versements mensuels au moyen du formulaire n° 2501.